

Statuts association O'RIZONS « Construisons ensemble notre avenir »
Association œuvrant dans le champ de l'innovation sociale

Article 1 : le titre

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le nom est :
« **Sare** »

Article 2 : les buts

Les buts de l'association sont les suivants :

1. Créer entre ses membres et tous les habitants des quartiers des liens d'amitié, d'entraide et de solidarité basés sur l'écoute et le respect.
2. Proposer des activités, culturelles, pratiques, festives, sportives et conviviales favorisant la solidarité par et pour l'intégration sociale et professionnelle.
3. Accompagner les initiatives économiques, sociales et culturelles allant dans le sens des objectifs de l'association et visant à dynamiser l'intérêt collectif.
4. Accompagner les personnes dans leur quotidien - démarches administratives et insertion dans la vie de Citoyen- et les aider pour leur faciliter les relations auprès des organismes institutionnels publics et privés.
5. Renforcer, ou créer, le lien social entre les différents groupes et catégories d'habitants ethniques et générationnels présents sur la ville.
6. Entreprendre et soutenir des démarches citoyennes pour la préservation et la valorisation de l'environnement et de la qualité de vie à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : l'organisation de l'association

L'organisation est structurée autour :

- Des quartiers avec des « clubs de Quartiers » pilotés par une équipe de 4 à 5 personnes minimum,
- Des « Ateliers thématiques » transversaux portant des actions dépassant un quartier et animés par une équipe de 4 à 5 personnes minimum.

Pour participer à un « club de quartier » il n'est pas nécessaire d'y résider. Selon la disponibilité et les envies de chacun, un membre peut être dans plusieurs « clubs de Quartier » ou « Ateliers thématique ».

Chaque « clubs de Quartier » ou « Ateliers thématique » définira des actions ou évènements qu'il souhaite mettre en œuvre. Un coordonnateur pour chaque action ou évènement sera désigné. Un travail collectif sera réalisé pour évaluer les moyens nécessaires, constituer une équipe, impliquer des habitants et des associations.... Une fois le projet construit, il sera présenté au niveau du bureau de l'association afin de le valider et d'engager les démarches pour trouver les moyens complémentaires nécessaires et éventuellement les financements.

L'association pourra être le relai local pour des associations départementales, régionales ou nationales poursuivant des missions dans le même champ d'action.

Article 4 : la charte

Tout membre s'engage à respecter dans le cadre de ses activités dans l'association les valeurs suivantes portées par l'association :

1. L'association développe la solidarité entre les habitants en tentant d'y associer les plus fragiles. L'association est un lieu d'apprentissage et d'engagement collectif sur des sujets d'intérêt général.
2. L'association dynamise les possibilités de rencontre entre les habitants en organisant des activités collectives et des rencontres festives. Elle veille, dans ses différentes activités, à la mixité des âges, des revenus, des origines,....
3. Elle est un lieu d'expérimentation sociale et culturelle pour améliorer la vie dans le quartier et dans la ville.
4. L'association travaille prioritairement en direction des jeunes, des familles isolées et des personnes en difficultés afin de les aider à s'intégrer et à favoriser le vivre ensemble.
5. L'association s'interdit toute prise de position confessionnelle et philosophique. Ses services sont mis à la disposition de toute la population de Pont Ste Maxence.
6. Les actions de l'association sont réalisées en veillant au respect de la personnalité de tous ses membres.

Article 5 : Le siège social

Le siège social de l'association est domicilié au domicile de son Président. Lorsque l'association disposera de locaux, il pourra être transféré à l'adresse de ces locaux.

Article 6 : La durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 7 : La composition de l'association

Les membres de l'association seront :

- De membres d'« honneurs » :

Il s'agit de personnes reconnues pour partager les valeurs de l'association et qui du fait de l'âge, de l'éloignement ou de l'indisponibilité ne peuvent pas être membres « actifs ». Un membre d'« honneur » est proposé par le Conseil d'Administration et sa désignation fait l'objet d'un vote en Assemblée générale. Il doit recueillir 50 % des suffrages exprimés.

- De membres « actifs » :

Les membres « actifs » sont des personnes physiques qui adhèrent aux valeurs de l'association et participent activement aux activités de l'association. Ils payent une cotisation symbolique.

- De membres « bienfaiteurs » :

Les membres « bienfaiteurs » s'acquittent uniquement de leur cotisation annuelle sans engagement d'une implication personnelle dans les activités de l'association. Leur adhésion témoigne du soutien aux valeurs de l'association.

- De membres « statutaires » :

Ce sont des représentants des collectivités et des organismes contribuant au financement de l'association.

- Des associations locales « amies » :

Association avec lesquelles des actions sont engagées. Deux types d'actions peuvent être envisagés :

1/ un appui de notre association à des associations existantes pour la co-organisation de manifestation ou d'actions prévues par l'association « amie » et qui rentrent dans le champ de notre association,

2/ la création d'une action ou d'un évènement commun en mutualisant les moyens et savoir des 2 associations.

- Des partenaires « privés » ou « institutionnels » :

Ils peuvent être associés dans des actions ou uniquement sur des évènements. Leur contribution peut être financière ou matérielle.

Article 8 : L'admission des membres

L'admission des membres est liée à une adhésion et au versement d'une cotisation.

Article 9 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au bureau.

Article 10 : Les cotisations

La Cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 11 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- Les participations financières des habitants aux activités,
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Des donations de partenaires privés ou publics,
- Toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

L'association s'insérera dans les dispositifs de financements existants. Elle recherchera à terme de disposer de reconnaissances et agréments lui permettant de solliciter des aides et subventions au niveau des collectivités et de l'état voir de l'UE.

Les ressources de l'association, répondent seules des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement pour responsable.

Article 12 : L'Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Sont électeurs et peuvent délibérer valablement les membres âgés de plus de seize ans au jour du vote et à jour de leurs cotisations.

Tout membre empêché qui remplit les conditions indiquées, peut donner pouvoir par écrit, à un autre membre de l'association. Chaque membre a une voix et dispose d'autant de voix supplémentaires qu'il représente d'autres membres, sans toutefois qu'il puisse réunir plus de trois y compris la sienne.

La convocation aux assemblées générales est faite quinze jours avant la date prévue par tous les moyens de diffusion possible : mail, courrier, ...

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, le secrétaire de séance est celui du Conseil d'Administration.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an, sur convocation du Président. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle délibère en particulier sur :

- Le rapport d'activité du Conseil d'Administration,
- Les comptes financiers de l'exercice et le rapport moral,
- Les taux de cotisation annuelle des membres.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite, déposée au Secrétaire, d'un quart au moins des membres inscrits. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire devra être composée d'au moins la moitié des membres de l'association. A défaut de quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de trente jours, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter des modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.

Article 15 : la composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 12 membres.

Les membres sont élus pour trois ans maximum. Chaque année 4 membres sont renouvelés. Le choix est fait selon la règle suivante :

- Les membres élus depuis 3 ans
- Un tirage au sort

Article 16 : Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit :

- Au moins une fois tous les semestres
- Sur demande de la moitié au moins de ses membres
- Chaque fois qu'il est convoqué par le Président

L'ordre du jour est établi par le Président.

Tout membre empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration sans toutefois que chaque membre présent puisse réunir plus de 3 voix y compris la sienne. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 : Le bureau

L'association est administrée par un bureau composé

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un trésorier secondé éventuellement d'un trésorier-adjoint
- d'un secrétaire secondé éventuellement d'un secrétaire-adjoint
- d'un Responsable de la communication

Les membres du bureau sont élus chaque année par les membres du Conseil d'administration.

Pour être membre du bureau, sauf lors de la création de l'association, il faut avoir été au préalable au moins 2 ans, membre de l'association.

Le bureau peut être reconduit en totalité ou en partie, d'une année sur l'autre.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau assure en permanence la bonne marche de l'association entre 2 réunions du Conseil d'Administration. Il règle les affaires courantes selon la politique définie par l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration.

Participent aux réunions du bureau, les membres du bureau et les coordonnateurs des « clubs de Quartier » ou « Ateliers thématique ».

Un Président d' « honneur » désigné parmi les membres d' « honneur » peut être désigné par le Conseil d'Administration

Article 18 : Le président

Le président, responsable devant le Conseil d'Administration est investi par celui-ci de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Il peut déléguer certains de ceux-ci aux autres membres du bureau.

Article 19 : Un président d' « honneur »

Un Président d' « honneur » désigné parmi les membres d' « honneur » peut être désigné par le Conseil d'Administration.

Article 20 : La dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du bureau, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 14 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proposition n'est pas atteinte,

l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 21 : La dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, à laquelle le trésorier fait parvenir l'ensemble des biens de l'association.

Article 22 : La responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

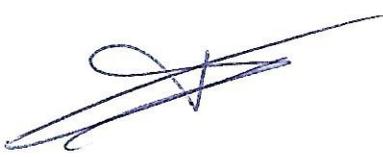
Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 23 : Le règlement intérieur

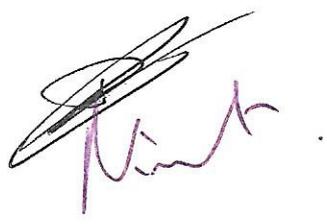
Un règlement intérieur est établi par le bureau du conseil d'administration. Il précise les modalités de fonctionnement de l'association.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le

Le Président



Le Secrétaire



Le trésorier

